



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Nantes, le 27 décembre 2022

Affaire suivie par Michaël LOSIEWICZ  
Catherine AUCLAIR (secrétariat de la CDPENAF)

Réf :

- article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
- décret n°2016-1190 du 31 août 2016

Le préfet de la Loire-Atlantique

N° 206

à

Ferme d'AKUO 13  
140 avenue des Champs-Élysées  
75 008 PARIS

**Objet : Projet agrivoltaïque à NOZAY  
Avis sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole**

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet agrivoltaïque sur le territoire de la commune de NOZAY a fait l'objet d'une étude préalable.

Cette étude a été soumise le 23 novembre 2022 à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Après examen sur l'existence d'effets négatifs notables du projet agrivoltaïque sur la commune de NOZAY sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage AKUO, il ressort que :

- le projet, d'une puissance de 33,9 MWC et d'une surface clôturée de 67 ha comprise dans une prise à bail de 140 ha, est situé sur des terres initialement dévolues à un projet de carrière d'extraction de kaolin, projet abandonné par le propriétaire du foncier ;
- cinq entreprises agricoles exploitent actuellement ces terres sur une surface de 34,4 ha en bovins, grandes cultures et apiculture, le reste, soit 32,2 ha, étant constitué de friches forestières (31,2 ha) et de surfaces boisées (1,2 ha) ;
- en termes d'évitement des impacts sur l'activité agricole, les mesures présentées s'inscrivent à l'échelle du terrain d'assiette, en préservant une parcelle agricole de 6 ha de toute installation photovoltaïque, afin de conserver cette zone pour le pâturage des bovins et en sécurisant un rucher déjà présent in situ avec la mise en place de clôtures ;
- en termes de réduction des impacts sur l'activité agricole, quatre mesures sont avancées :
  - l'adaptation de l'installation qui utilisera notamment la technologie dite des « trackers » permettant d'optimiser l'exposition des panneaux photovoltaïques à l'ensoleillement et qui, couplée à l'espacement prévu entre les tables, permettront la circulation des engins agricoles entre les rangées de façon à maintenir les cultures céréalières et fourragères des parcelles concernées ;

Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable  
Secrétariat de la CDPENAF  
10 boulevard Gaston Serpette  
BP 53 606 - 44 036 NANTES Cedex 01  
Tél : 02 40 67 24 67  
Mél : [ddtm-cdpnaf@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdpnaf@loire-atlantique.gouv.fr)

1/2

Copie: M. le Maire de Nozay

- le maintien de l'activité agricole des parcelles visées par le projet est par ailleurs spécifié sous forme de condition inscrite au sein d'un prêt à usage de long terme liant le porteur de projet et les différents exploitants ;
  - une convention d'exploitation quadripartite est prévue entre les services de l'État, la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique et les entreprises AKUO et AGRITERRA, stipulant par ailleurs le paiement d'un montant maximal de 146 785 € de la part de l'entreprise et porteuse de projet AKUO, en cas de production agricole après-projet inférieure à la production agricole avant-projet et ce évalué par un comité de pilotage composé des exploitants du site, des services de l'État, de la Chambre d'Agriculture et des entreprises AKUO et AGRITERRA à l'année n+5 ;
  - la mise à disposition de surfaces agricoles utiles (SAU) supplémentaires et l'adaptation des structures photovoltaïques, comme mentionné supra, pour permettre l'installation d'agriculteurs avec un projet de culture à forte valeur ajoutée tel qu'une activité maraîchère bio-intensive ainsi qu'un verger de raisin de table s'appuyant sur les circuits d'alimentation courts conformément au projet territorial de la communauté de communes de Nozay dont certains investissements nécessaires à leur installation et notamment le système d'irrigation seront financés par AKUO.
- en termes de compensation collective agricole, le porteur de projet considère que l'économie agricole totale générée après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction sera de 1,6 fois supérieure à l'économie agricole avant-projet.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et en vertu de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, la commission considère les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable comme étant satisfaisantes.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers émet en conséquence et à la majorité de ses membres un avis favorable (4 abstentions et 1 défavorable) sur l'étude préalable et les mesures de compensation présentées par AKUO dans le cadre du projet agrivoltaïque sur le territoire de la commune de NOZAY sous réserve qu'un suivi sur l'évaluation de la production agricole au plus tard à l'année n+5 après la mise en service du projet soit réalisé par le maître d'ouvrage en vue d'une transmission à la commission afin de l'informer de l'avancée des mesures.

Pour ma part, j'observe que le projet a été étudié dans le respect chronologique du processus « Eviter, Réduire, Compenser » prévu par les textes. Au vu de cet élément et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable à l'étude préalable présentée au titre du projet de centrale photovoltaïque de Nozay.

L'étude préalable et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de l'arrondissement de  
 Châteaubriant-Ancenis

  
 Pierre CHAULEUR